



Recueil officiel des lois fédérales

N° 32 14 août 1990

- 1286 Disciplines de l'examen théorique et matières d'examen pour le brevet d'ingénieur géomètre
Mesures spéciales en faveur du perfectionnement professionnel
- 1289 – Arrêté fédéral
- 1292 – Ordonnance
- 1295 Liste des vins blancs de qualité reconnus comme spécialités
- 1296 Prix et supplément de prix applicables au blé de qualité inférieure
- 1297 Traitement administratif des ressortissants d'un pays dans l'autre après une résidence régulière et ininterrompue de cinq ans. Echange de lettres avec le Portugal
- 1300 Protection du patrimoine mondial culturel et naturel. Convention
- 1301 Conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Convention
- 1304 Interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. Convention
- 1305 Exportation de vins italiens en Suisse. Sixième Protocole additionnel à l'accord italo-suisse

**Ordonnance
concernant les disciplines de l'examen théorique
et les matières d'examen pour le brevet
d'ingénieur géomètre**

Modification du 18 juillet 1990

*Le Département fédéral de justice et police
arrête:*

I

L'ordonnance du 22 juin 1984¹⁾ concernant les disciplines de l'examen théorique et les matières d'examen pour le brevet d'ingénieur géomètre est modifiée comme il suit:

Annexe 1

Le tableau comparatif est modifié selon la nouvelle teneur ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 15 août 1990.

18 juillet 1990

Département fédéral de justice et police:
Koller

33800

¹⁾ RS 211.432.261.1

Tableau comparatif pour la formation théorique de l'ingénieur géomètre

| Branche N° | Disciplines pour la formation théorique | Comme examen de haute école passé à l'EPF Lausanne | Als Hochschulprüfung abgenommen an der ETH Zurich. | |
|------------|--|---|---|---|
| 1 | Mathématiques | Analyse I et II Analyse III et Analyse numérique Algèbre linéaire I et II Probabilité et Statistique I et II | Analysis I und II Statistik und Wahrscheinlichkeitsrechnung Lineare Algebra und Numerische Mathematik | * |
| 2 | Géométrie | Géométrie I et II | Geometrie I | * |
| 3 | Physique | Mécanique générale I et II Physique générale I et II | Mechanik Physik I und II | |
| 4 | Informatique | Programmation I et II Infographie et Dessin technique | Informatik I Einsatz von Informatikmitteln | * |
| 5 | Théorie des erreurs et calculs de compensation | Théorie des erreurs II | Parameterschätzung I und II | * |
| 6 | Topographie | Topographie I à IV et Théorie des erreurs I | Vermessungskunde I und II Vermessungskunde III Teilnahme am vermessungstechnischen Diplomfeldkurs der Abt. VIII, gefolgt von einer mindestens 3-wöchigen Ausarbeitung | * |
| 7 | Photogrammétrie | Photogrammétrie I et II | Photogrammetrie GZ Photogrammetrie II | * |

* Les étudiants et les diplômés de la section VIII de l'EPFZ peuvent justifier les notes des disciplines désignées par un * qu'ils ont obtenues également lors d'un examen complémentaire avant ou après le diplôme ou après le cours respectif, par une appréciation du résultat semestriel liée à un colloque.

| Branche N° | Disciplines pour la formation théorique | Comme examen de haute école passé à l'EPFL Lausanne | Als Hochschulprüfung abgenommen an der ETH Zurich | |
|------------|---|--|--|--------|
| 8 | Géodésie | Géodésie et Topométrie | Höhere Geodäsie GZ Landesvermessung | * |
| 9 | Mensuration officielle (à l'exclusion de la géodésie) | Mensuration cadastrale Cartographie et Systèmes d'information du territoire | Amtliche Vermessungswerke Raumbezogene Informationssysteme | * |
| 10 | Aménagement du territoire et remaniement parcellaire | Aménagement | Strukturverbesserung und Bodenordnung GZ Planung GZ | * * |
| 11 | Droit | Droit I et II Droit III et IV | Rechtslehre GZ und Privatrecht Sachen- und Obligationenrecht, Baurecht Grundbuch- und Vermessungsrecht | |

* Les étudiants et les diplômés de la section VIII de l'EPFZ peuvent justifier les notes des disciplines désignées par un * qu'ils ont obtenues également lors d'un examen complémentaire, avant ou après le diplôme ou après le cours respectif, par une appréciation du résultat semestriel liée à un colloque.

Le plan d'étude du Département du génie rural et géomètres de l'EPFL et celui de la section VIII de l'EPFZ (pour autant que les cours correspondants soient suivis) offrent cette formation théorique préparatoire.

Arrêté fédéral sur des mesures spéciales en faveur du perfectionnement professionnel

du 23 mars 1990

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 27, 1^{er} alinéa, 27^{sexies} et 34^{ter}, 1^{er} alinéa, lettre g, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 28 juin 1989¹⁾,

arrête:

Article premier Principe

¹ La Confédération encourage le perfectionnement professionnel par des mesures spéciales de durée limitée.

² Sont réputés dignes d'être encouragés les efforts spéciaux entrepris selon l'article 50, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 19 avril 1978²⁾ sur la formation professionnelle (LFPr).

Art. 2 Objet

¹ Les mesures spéciales consistent en des subventions:

- a. Aux cantons;
- b. A des associations d'employeurs et de travailleurs;
- c. A des institutions publiques et privées sans but lucratif, qui ont pour objectif d'encourager le perfectionnement professionnel.

² Les subventions de la Confédération complètent les mesures ordinaires d'encouragement mises en œuvre dans le domaine du perfectionnement professionnel en vertu de la loi sur la formation professionnelle.

³ La Confédération prend en outre des mesures spéciales dans les domaines relevant de sa propre compétence.

Art. 3 Conditions du subventionnement

¹ La Confédération alloue des subventions à condition:

- a. Que les bénéficiaires fournissent eux-mêmes une contribution appropriée;
- b. Qu'il soit garanti qu'à l'échéance du présent arrêté, les mesures de perfectionnement de caractère durable pourront continuer à être soutenues au moyen des mesures ordinaires d'encouragement prévues par la loi fédérale du 19 avril 1978²⁾ sur la formation professionnelle;

RS 412.100.1

¹⁾ FF 1989 II 1153

²⁾ RS 412.10

c. Que les mesures répondent aux critères de subventionnement fixés à l'article 63, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle.

² Le subventionnement des constructions est exclu.

³ Les cantons sont consultés au sujet de tous les projets qui les concernent.

Art. 4 Champ du subventionnement

Des subventions peuvent être allouées pour:

a. Les écoles supérieures, notamment les écoles techniques supérieures, les écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration et les écoles techniques, dans le but, notamment:

1. De financer de nouveaux investissements techniques,
2. De créer de nouvelles voies de formation et de remédier à l'engorgement dans les filières actuelles,
3. D'accroître l'offre de cours et d'études post-diplôme,
4. D'assurer le perfectionnement des enseignants;

b. Le perfectionnement de professionnels qualifiés, dans le but notamment:

1. De développer des programmes de perfectionnement dans les secteurs où les organisations professionnelles ne disposent pas de fonds suffisants,
2. De former davantage d'enseignants, de formateurs, d'instructeurs et d'examineurs;

c. Le perfectionnement de personnes actives non qualifiées, notamment de celles qui veulent passer tardivement un examen de fin d'apprentissage;

d. Le perfectionnement des femmes et des étrangers, notamment pour financer des mesures destinées à favoriser leur participation à des formations plus poussées;

e. La promotion de la réinsertion professionnelle;

f. Les campagnes d'information de nature à sensibiliser les entreprises et les travailleurs à la nécessité du perfectionnement professionnel.

Art. 5 Mesures spéciales dans le domaine de compétence de la Confédération

La Confédération crée de nouvelles voies de formation et de perfectionnement à l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle, en particulier afin que les enseignants des écoles professionnelles soient compétents dans leur spécialité et qu'ils soient préparés à enseigner à des adultes. Elle soutient le développement de stratégies pédagogiques d'avenir et de moyens didactiques adaptés aux besoins de notre époque.

Art. 6 Financement

¹ L'Assemblée fédérale fixe les crédits d'engagement nécessaires par un arrêté fédéral simple.

² Le Conseil fédéral adresse à l'Assemblée fédérale un rapport annuel sur la libération et l'utilisation des crédits.

Art. 7 Exécution

¹ Le Département fédéral de l'économie publique règle l'exécution par voie d'ordonnance.

² Les cantons peuvent être chargés de tâches d'exécution.

Art. 8 Référendum et entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur le 1^{er} octobre 1990 et a effet jusqu'au 31 décembre 1996.

Conseil des Etats, 23 mars 1990

Le président: Cavelly

La secrétaire: Huber

Conseil national, 23 mars 1990

Le président: Ruffy

Le secrétaire: Koehler

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 2 juillet 1990 sans avoir été utilisé.¹⁾

² Conformément à son article 8, 2^e alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 1990.

3 juillet 1990

Chancellerie fédérale

33016

¹⁾ FF 1990 I 1533

Ordonnance relative aux mesures spéciales en faveur du perfectionnement professionnel

du 17 juillet 1990

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 7 de l'arrêté fédéral du 23 mars 1990¹⁾ instituant des mesures spéciales en faveur du perfectionnement professionnel,

arrête:

Article premier Principe

Sont réputées dignes d'être encouragées, au sens de l'article premier, 2^e alinéa, de l'arrêté fédéral instituant des mesures spéciales en faveur du perfectionnement, les mesures qui ne font pas l'objet de contributions ordinaires et celles dont les coûts dépassent, malgré les contributions ordinaires de la Confédération, les possibilités de leurs promoteurs.

Art. 2 Critères d'encouragement

Des contributions peuvent être allouées notamment pour des mesures

- a. Dont la conception et la réalisation sont novatrices et porteuses d'avenir;
- b. Qui permettent d'acquérir des expériences utiles en vue du développement des différents domaines du perfectionnement professionnel;
- c. Qui encouragent des activités analogues réalisées par des tiers;
- d. Qui tendent à assurer la continuité des mesures après l'échéance de l'arrêté fédéral.

Art. 3 Présentation des demandes

¹ L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) fixe les conditions que les demandes doivent remplir quant à leur contenu et définit des modalités uniformes quant à leur présentation.

² Lorsque le requérant souhaite que le canton participe au financement de son projet, il présente sa demande à l'autorité cantonale compétente. Celle-ci donne son avis sur le projet puis transmet la demande à l'OFIAMT.

³ Lorsque le requérant ne demande pas de contribution cantonale, il présente sa demande directement à l'OFIAMT. Celui-ci se réserve de requérir, s'il le juge utile, l'avis du canton.

RS 412.100.11

¹⁾ RO 1990 1289

⁴ L'OFIAMT fixe chaque année deux échéances pour la présentation des demandes; la dernière échéance est le 31 août 1995.

⁵ Lorsque des projets identiques ou similaires sont prévus au même endroit ou que des projets de recherche ou des projets scientifiques poursuivent des buts identiques ou similaires, ils peuvent être renvoyés aux requérants à des fins de coordination.

Art. 4 Expertise des projets

¹ Pour préparer ses décisions, l'OFIAMT peut faire appel à des experts extérieurs.

² Les projets pour lesquels la décision incombe au Département fédéral de l'économie publique (DFEP) sont soumis pour expertise à la Commission fédérale de la formation professionnelle (CFP). Pour les projets de moindre importance, l'OFIAMT peut demander l'avis de la CFP. Dans ce cas, celle-ci s'adjoindra deux représentants des écoles privées suisses, deux représentants de la Commission fédérale pour les problèmes des étrangers et deux représentants de l'agriculture.

³ L'OFIAMT informe périodiquement la CFP élargie de tous les projets qui lui sont présentés et de toutes les subventions allouées.

Art. 5 Octroi des contributions

¹ La décision d'octroyer des contributions fédérales incombe

- a. Au DFEP lorsque la contribution demandée s'élève à 300 000 francs et plus;
- b. A l'OFIAMT pour toutes les autres demandes.

² Sur demande, l'OFIAMT peut effectuer des versements partiels.

Art. 6 Conditions et charges

L'octroi de contributions fédérales peut être assorti de conditions et charges, notamment en ce qui concerne l'évaluation des résultats obtenus et l'information du public.

Art. 7 Rapports et décompte final

¹ Chaque année, le requérant présente à l'OFIAMT un rapport sur l'état du projet et sur les coûts qu'il a déjà entraînés.

² Toute modification substantielle apportée au projet initial est soumise à l'approbation de l'autorité compétente.

³ Lorsque la réalisation d'un projet approuvé est achevée, le requérant établit un rapport final informant des résultats obtenus.

⁴ Le rapport final et le décompte final sont remis à l'OFIAMT dans un délai de six mois après l'achèvement du projet.

Art. 8 Information du public

L'OFIAMT informe périodiquement les cantons et d'autres milieux intéressés sur l'état des projets en cours.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1990.

17 juillet 1990

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz



33801



Ordonnance concernant la liste des vins blancs de qualité reconnus comme spécialités

Modification du 17 juillet 1990

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 juin 1972¹⁾ concernant la liste des vins blancs de qualité reconnus comme spécialités est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, Italie

Italic

«Denominazione di origine controllata» DOC et

«Denominazione di origine controllata e garantita» DOCG

ainsi que les vins de table avec indication géographique et quelques vins de choix typiques sans indication d'origine ou indication géographique reconnue, selon le VI^e Protocole additionnel²⁾ à l'accord du 25 avril 1961 concernant l'exportation de vins italiens en Suisse».

II

La présente modification entre en vigueur le 15 août 1990.

17 juillet 1990

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

33802

¹⁾ RS 916.145.114

²⁾ RO 1990 1305

Ordonnance sur le prix et le supplément de prix applicables au blé de qualité inférieure

Modification du 31 juillet 1990

*L'Office fédéral du contrôle des prix
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 juillet 1986¹⁾ sur le prix et le supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure est modifiée comme il suit:

| | |
|---------------------------|-------|
| <i>Art. 2</i> | Fr. |
| Froment de fourrage | 74.50 |

II

La présente modification entre en vigueur le 31 juillet 1990.

31 juillet 1990

Office fédéral du contrôle des prix:
e. r. Graf

33807

¹⁾ RS 942.341.13

Echange de lettres du 12 avril 1990
entre la Suisse et le Portugal
concernant le traitement administratif
des ressortissants d'un pays dans l'autre
après une résidence régulière et ininterrompue de cinq ans

Entré en vigueur par échange de notes le 1^{er} juillet 1990

Texte original

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail
Le Directeur

Berne, le 12 avril 1990

Madame Maria Rita Andrade Gomes
Présidente de la Délégation portugaise
à la 2^e réunion du Groupe d'experts
portugais et suisses
Berne

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, qui a la teneur suivante:

«A l'occasion de la 2^e réunion d'experts portugais et suisses sur les questions relatives à l'emploi de travailleurs portugais en Suisse, qui s'est tenue à Berne du 9 au 12 avril 1990, j'ai l'honneur de vous communiquer l'accord de mon Gouvernement concernant le traitement administratif des ressortissants d'un pays dans l'autre après une résidence régulière et ininterrompue de cinq ans.

1. Les ressortissants suisses justifiant d'une résidence régulière et ininterrompue au Portugal de cinq ans ont, d'une part, le droit inconditionnel et de durée indéterminée de résider sur tout le territoire portugais, d'autre part, le droit de changer de domicile, d'employeur et de profession, y compris celui d'exercer une activité indépendante, sauf en ce qui concerne les professions légalement réservées aux citoyens portugais, et de passer librement d'une activité salariée à une activité indépendante ou vice-versa.

Ils obtiennent, à leur demande, un titre de résidence d'une durée de validité de dix ans, automatiquement renouvelable pour des périodes identiques.

Les séjours temporaires effectués au Portugal à des fins d'études, de stages et de cures médicales ne sont pas pris en compte dans le calcul des cinq ans.

RS 0.142.116.546

L'accomplissement du service militaire obligatoire ou d'un service social de remplacement n'interrompt pas le séjour ouvrant le droit au titre de résidence. La période de séjour n'est pas non plus interrompue par des absences inférieures à six mois si, durant ce laps de temps, le ressortissant suisse conserve au Portugal le centre de ses intérêts familiaux et professionnels.

Le droit au titre de résidence prend fin lorsque le départ définitif est annoncé ou après une absence du Portugal de six mois. Sur demande présentée avant l'échéance du délai de six mois, celui-ci peut être prolongé jusqu'à deux ans.

2. Les ressortissants portugais justifiant d'une résidence régulière et ininterrompue en Suisse de cinq ans reçoivent une autorisation d'établissement au sens de l'article 6 de la loi fédérale du 26 mars 1931¹⁾ sur le séjour et l'établissement des étrangers. Cette autorisation leur donne, d'une part, le droit inconditionnel et de durée indéterminée de résider sur tout le territoire suisse, d'autre part, le droit de changer de domicile, d'employeur et de profession, y compris celui d'exercer une activité indépendante, sauf en ce qui concerne les professions légalement réservées aux citoyens suisses, et de passer librement d'une activité salariée à une activité indépendante ou vice-versa.

Ils obtiennent, à leur demande, un titre de résidence de type C, automatiquement renouvelable conformément à la loi précitée. Les séjours temporaires effectués en Suisse à des fins d'études, de stages et de cures médicales ne sont pas pris en compte dans le calcul des cinq ans.

L'accomplissement du service militaire obligatoire ou du service social de remplacement n'interrompt pas le séjour ouvrant le droit à l'autorisation d'établissement. La période de séjour n'est pas non plus interrompue par des absences inférieures à six mois si, durant ce laps de temps, le ressortissant portugais conserve en Suisse le centre de ses intérêts familiaux et professionnels.

Le droit à l'autorisation d'établissement prend fin lorsque le départ définitif est annoncé ou après une absence de Suisse de six mois. Sur demande présentée avant l'échéance du délai de six mois, celui-ci peut être prolongé jusqu'à deux ans.

Si vous êtes prêt à accepter les dispositions énoncées ci-dessus, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et votre réponse constituent un Accord entre le Portugal et la Suisse sur le traitement administratif des ressortissants portugais et suisses ayant résidé d'une manière régulière et ininterrompue pendant cinq ans sur le territoire de l'autre Etat. Ledit accord entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1990, après que chacune des parties aura

¹⁾ RS 142.20

communiqué à l'autre que les exigences constitutionnelles requises sont accomplies. Il pourra être dénoncé par chacune des parties moyennant un préavis de six mois.»

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma haute considération.

Klaus Hug

33794

Convention du 23 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel

RS 0.451.41; RO 1975 2223

Champ d'application de la convention le 1^{er} juillet 1990, complément¹⁾

| Etats parties | Ratification ou acceptation | | Entrée en vigueur | |
|--|--------------------------------|------|-------------------|------|
| Albanie | 10 juillet | 1989 | 10 octobre | 1989 |
| République démocratique allemande | 12 décembre | 1988 | 12 mars | 1989 |
| Biélorussie | 12 octobre | 1988 | 12 janvier | 1989 |
| Corée (Sud) | 14 septembre | 1988 | 14 décembre | 1988 |
| Indonésie | 6 juillet | 1989 | 6 octobre | 1989 |
| Malaisie | 7 décembre | 1988 | 7 mars | 1989 |
| Mongolie | 2 février | 1990 | 2 mai | 1990 |
| Ukraine | 12 octobre | 1988 | 12 janvier | 1989 |
| Union soviétique | 12 octobre | 1988 | 12 janvier | 1989 |
| Uruguay | 9 mars | 1989 | 9 juin | 1989 |

33766

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1975 2237, 1978 305, 1980 672, 1981 552, 1982 252 1312, 1983 141, 1984 230, 1985 743, 1986 514, 1987 840 et 1989 183.

Convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

RS 0.455; RO 1982 802

Champ d'application de la convention le 1^{er} juillet 1990, complément¹⁾

| Etats parties | Ratification Adhésion (A) | | Entrée en vigueur | |
|-----------------------------|------------------------------|--------|-------------------------|------|
| Burkina Faso | 14 juin | 1990 A | 1 ^{er} octobre | 1990 |
| France ²⁾ | 26 avril | 1990 | 1 ^{er} août | 1990 |
| Hongrie ²⁾ | 16 novembre | 1989 A | 1 ^{er} mars | 1990 |

Réserves

France

Le Gouvernement de la République française émet une réserve concernant l'annexe II «Espèces de faune strictement protégées» et relative à l'espèce «Chelonia mydas» ou tortue verte.

Hongrie

Annexe I

Parmi les espèces de plantes mentionnées dans l'Annexe I, trois espèces existent en Hongrie. Les espèces suivantes ne sont pas protégées en Hongrie:

Centaurea horrida Badaro
Rheum rhaponticum L.

Il y a 414 espèces de plantes protégées en Hongrie qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe I de la convention.

Annexe II

Parmi les espèces mentionnées à l'Annexe II, les suivantes ne sont en aucun cas protégées en Hongrie:

Cricetus cricetus
Coenagrion fregi
Coenagrion mercuriale
Stylurus (= Gomphus) flavipes
Ophiogomphus cecilia
Oxygastra curtisii

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1982 813 2077, 1984 231, 1985 371, 1986 522, 1987 1028 et 1989 181.

²⁾ Réserves, voir ci-après.

Leucorrhinia caudalis
Leucorrhinia pectoralis
Graphoderus bilineatus
Cucujus cinnaberinus
Melanargia arge
Erebia calcaria
Lopinga achine
Lycaena dispar
Maculinea arion
Maculinea teleius

Annexe III

Parmi les espèces mentionnées à l'Annexe III, les suivantes ne sont pas protégées en Hongrie:

Martes foina
Putorius putorius
Phalacrocorax carbo
Fulica atra
Streptopelia decaocto
Passer montanus
Eudontomyzon mariae
Eudontomyzon vladkovi
Lampetra planeri
Alosa pontica
Coregonus albula
Coregonus lavarodus
Thymallus thymallus
Abramis ballerus
Abramis sapa
Abramis vimba
Chalcalburnus chalcoides
Chondrostoma nasus
Pelecus cultratus
Rhodeus sericeus
Rutilus frisii
Rutilus pigus
Gymnocephalus baloni
Astacus astacus
Helix pomatia
Hirudo medicinalis

Annexe IV

Pour la capture des Cervidés, l'emploi de projectiles anesthésiants et d'appâts anesthésiants est permis en Hongrie.

Pour la capture des *Lepus capensis*, l'emploi de filets est permis en Hongrie.

Les espèces suivantes peuvent être tuées par des armes semi-automatiques en Hongrie:

Lepus capensis
Phasianus colchicus
Perdix perdix
Anser albifrons
Anser fabalis
Anas platyrhynchos
Anas querquedula
Anas crecca
Anas penelope
Aythya ferina
Fulica atra
Scolopax rusticola
Streptopelia decaocto
Columba palumbus

33768

Convention du 10 décembre 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles

RS 0.515.06; RO 1988 1888

Champ d'application de la convention le 1^{er} juillet 1990, complément¹⁾

| Etats parties | Adhésion (A) Succession (S) | | Entrée en vigueur | |
|----------------------------------|--------------------------------|--------|--------------------------|-------|
| | Date | Année | Date | Année |
| Antigua-et-Barbuda | 25 octobre | 1988 S | 1 ^{er} novembre | 1981 |
| Autriche ²⁾ | 17 janvier | 1990 A | 17 janvier | 1990 |

Réserve

Autriche

En raison des obligations résultant de son statut d'Etat perpétuellement neutre, la République d'Autriche fait une réserve en ce sens que sa collaboration dans le cadre de cette convention ne peut aller au-delà des limites déterminées par le statut de neutralité permanente et par la qualité de membre des Nations Unies.

33771

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1988 1896.

²⁾ Réserve, voir ci-après.

Sixième Protocole additionnel à l'Accord italo-suisse du 25 avril 1961 concernant l'exportation de vins italiens en Suisse

Texte original

Conclu le 28 juin 1990

Entré en vigueur par échange de notes le 14 août 1990

I

Vu les propositions présentées par la commission mixte d'experts en vertu de l'article 5 de l'Accord italo-suisse du 25 avril 1961¹⁾ concernant l'exportation de vins italiens en Suisse,

vu les dispositions prises par l'Italie aux fins de remplir le cadre de règles fixé par les Communautés Européennes en matière de production et de contrôle des vins, vu le régime appliqué par la Suisse aux vins étrangers avec désignation d'origine ou de provenance,

l'Accord italo-suisse du 25 avril 1961 concernant l'exportation de vins italiens en Suisse est modifié comme il suit:

Article premier Certificats d'origine

Tout envoi de vin italien portant l'indication «Denominazione di origine controllata» (DOC) ou «Denominazione di origine controllata e garantita» (DOCG) et destiné à être mis dans le commerce en Suisse, doit être accompagné d'un certificat d'origine en double exemplaire.

Le certificat d'origine n'est pas requis dans les cas d'envois occasionnels et isolés de vin italien ne dépassant pas 400 litres. Cette exception n'est pas applicable aux vins spéciaux (vins doux, vins mousseux, vins de liqueur, mistelles, vermouths, vins aromatisés, etc.).

Le certificat d'origine doit garantir que les vins italiens portant l'indication «Denominazione di origine controllata» (DOC) ou «Denominazione di origine controllata e garantita» (DOCG) sont conformes aux dispositions italiennes concernant les vins en cause, proviennent d'une région ou d'un lieu de production officiellement délimité et sont issus de cépages autorisés.

Le certificat d'origine doit être libellé conformément à l'annexe n° 1.

Article 2 Certificats d'indication géographique reconnue

Les vins de table italiens portant une indication géographique reconnue en Italie par décret ministériel sans durée de validité prédéterminée, destinés à être mis dans le commerce en Suisse, doivent être accompagnés d'un certificat d'indication

RS 0.946.294.541.40

¹⁾ RS 0.946.294.541.4; RO 1962 189, 1981 501, 1982 104

géographique reconnue en double exemplaire attestant qu'ils sont conformes aux dispositions italiennes concernant les vins en cause, proviennent d'une région ou d'un lieu de production officiellement délimité et sont issus de cépages autorisés.

Le certificat d'indication géographique reconnue n'est pas requis lors d'envois occasionnels et isolés de vin italien ne dépassant pas 400 litres. Cette exception n'est pas applicable aux vins spéciaux (vins doux, vins mousseux, vins de liqueur, mistelles, vermouths, vins aromatisés, etc.).

Le certificat d'indication géographique reconnue doit être libellé conformément à l'annexe n° 2.

Article 3 Certificats spéciaux

Les vins italiens sans indication d'origine et sans indication géographique reconnue, énumérés à l'annexe n° 3, destinés à être mis dans le commerce en Suisse, doivent être accompagnés d'un certificat spécial en double exemplaire attestant la provenance régionale de la marchandise.

Le certificat spécial n'est pas requis dans les cas d'envois occasionnels et isolés de vin italien ne dépassant pas 400 litres. Cette exception n'est pas applicable aux vins spéciaux (vins doux, vins mousseux, vins de liqueur, mistelles, vermouths, vins aromatisés, etc.).

Le certificat spécial doit être libellé conformément à l'annexe n° 4 du présent accord.

Article 4 Liste des vins et des organismes de certification et certificats d'analyse

A. Liste des vins et des organismes de certification

A l'entrée en vigueur du sixième Protocole au présent accord et, en cas de modification, avant le 30 septembre de chaque année, les autorités compétentes italiennes notifient aux autorités suisses la liste des vins faisant l'objet de décrets ministériels leur reconnaissant l'indication «Denominazione di origine controllata» (DOC) ou «Denominazione di origine controllata e garantita» (DOCG) ou encore une indication géographique reconnue au sens de l'article 2. Cette communication mentionnera les coordonnées des décrets ministériels respectifs, ainsi que les organismes qui disposent en Italie d'une compétence territoriale au lieu de production des vins en cause et sont de ce fait habilités à délivrer les certificats requis. Les modifications entrent en vigueur le premier jour de l'année qui suit la notification.

La liste des vins et des organismes de certification communiquée selon l'alinéa précédent est publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

B. Certificats d'analyse

Tout envoi de vin italien destiné à être mis dans le commerce en Suisse doit être accompagné d'un certificat d'analyse en double exemplaire, à l'exception des envois occasionnels et isolés ne dépassant pas 400 litres. Le certificat d'analyse doit être libellé conformément à l'annexe n° 5 du présent accord.

Dans la mesure où le vin porte l'indication «Denominazione di origine controllata» (DOC) ou «Denominazione di origine controllata e garantita» (DOCG) ou encore une indication géographique reconnue au sens de l'article 2, le certificat d'analyse doit être délivré par l'organisme compétent désigné dans la liste mentionnée à la lettre A du présent article. Pour les autres vins, le certificat d'analyse doit être délivré par les mêmes organismes, dans la mesure où ils disposent de la compétence territoriale au lieu de production du vin en cause.

L'examen organoleptique et physico-chimique doit garantir que le produit analysé est exempt d'altérations, qu'il n'a pas subi d'autres adjonctions que celles autorisées par les législations italienne et suisse, qu'il ne présente aucune anomalie et qu'il est de bon aloi. Cet examen doit garantir en outre (réserve faite de certains vins spéciaux) que le vin analysé a été obtenu par la fermentation alcoolique du moût de raisin frais.

Les organismes habilités à délivrer les certificats d'analyse, sur requête présentée à temps par l'exportateur, procéderont au prélèvement des échantillons nécessaires à l'analyse et en conserveront un échantillon témoin pendant au moins six mois. Le prélèvement des échantillons pour l'analyse aura lieu conformément aux prescriptions italiennes en vigueur.

Article 5

Inchangé

Article 6

Inchangé

II

Le présent Protocole additionnel et ses annexes prennent effet après que les parties contractantes se seront communiqué l'aboutissement de la procédure requise pour leur mise en vigueur. Simultanément, les dispositions suivantes de l'Accord du 25 avril 1961 concernant l'exportation de vins italiens en Suisse sont abrogées: articles premier, 2, 3 et 4 ainsi que les annexes 1 à 5. Sont également abrogés les protocoles additionnels 1 à 5¹⁾.

Signé à Berne, le 28 juin 1990, en deux exemplaires originaux français.

Pour la Confédération suisse:

Silvio Arioli

Pour la République italienne:

Bruno Martuscelli

¹⁾ RO 1963 531, 1964 475, 1967 1597, 1975 1893, 1983 30

Annexe 1

(Institution qui délivre le certificat)

N°

**Certificat d'origine
pour l'exportation en Suisse de vins italiens
portant l'indication DOC ou DOCG**

On certifie que le vin
expédié à la maison
par la maison
contenu dans
portant les marques
et les numéros
d'un poids brut de kg
d'un poids net de kg

a été produit à (lieu de production)
est issu de cépages autorisés de la zone, qu'il présente à l'examen physico-
chimique et organoleptique les caractéristiques d'un vin naturel de cette origine et
correspond à l'indication DOC, DOCG utilisée.

(timbre)

Le directeur:

.....
(lieu), (date)

 (Institution qui délivre le certificat)

N°

**Certificat
pour l'exportation en Suisse de vins italiens
avec indication géographique reconnue**

On certifie que le vin
 expédié à la maison
 par la maison
 contenu dans
 portant les marques
 et les numéros
 d'un poids brut de kg
 d'un poids net de kg
 a été produit à (lieu de production)
 est issu de cépages autorisés de la zone et correspond à l'indication géographique
 reconnue utilisée.

(timbre)

Le directeur:

 (lieu), (date)

*Annexe 3***Liste selon l'article 3 de l'Accord***Région Trentin Haut Adige*

Atesino/Tiroler

Vénétie

Chiaretto di Verona

Val d'Illasi

Val Tramigna

*Frioul Vénétie Julienne*Friuli Venezia Giulia avec nom
de cépage autorisé dans la région*Emilie Romagne*Filtrato dolce Ancellotta dell'Emilia
Emilia*Toscane*Aleatico di Portoferraio
Vin Santo toscano*Latium*

Grottaferrata

Campanie

Conca

Gragnano

Campania

Basilicate

Lucania

*Calabre*Moscato di Cosenza
Calabria*Sicile*Corvo di Casteldaccia
Trapani
Eloro
Mamertino*Sardaigne*Alghero
Nuoro
Sassari

Annexe 4

(Institution qui délivre le certificat)**N°**

**Certificat spécial pour l'exportation en Suisse de vins italiens
selon l'article 3 de l'Accord italo-suisse du 25 avril 1961**

On certifie que le vin
expédié à la maison
par la maison
contenu dans
portant les marques
et les numéros
d'un poids brut de kg
d'un poids net de kg
a été produit en Italie dans la région de

(timbre)

Le directeur:

.....
(lieu), (date)

(Institution qui délivre le certificat)

N°

Certificat d'analyse

de l'échantillon concernant un envoi de vin naturel*, vin viné*, vin pétillant*, vin doux*, spécialité de vin*, mistelle*, vin mousseux*, vermouth*, ou autres vins aromatisés*

* souligner ce qui convient.

portant la désignation d'origine
ou l'indication géographique reconnue
ou la désignation de la provenance
expédié en Suisse par la maison
à la maison
contenu dans
portant les marques et les numéros
d'un poids brut de kg
d'un poids net de kg

L'échantillon ci-dessus a été prélevé le, selon les directives de l'accord italo-suisse du, par
et analysé par

(Laboratoire qui délivre le certificat d'analyse)

Le sceau a été reconnu intact au moment de l'analyse.

Résultats de l'analyse

(Analyse effectuée d'après les méthodes approuvées par la convention de l'O.I.V. du 13 oct. 1954 – annexe A – et à défaut, selon les méthodes officielles italiennes)

A. Examen organoleptique

Limpidité Aspect
Odeur Saveur

B. Analyse physico-chimique

- Densité 20°/20°
- Alcool en % du volume
- Extrait sec total (densimétrique) g/l
- Sucres avant inversion g/l
- Sucres après inversion g/l
- Acidité totale (en acide tartrique) g/l
- Acidité volatile (en acide acétique) g/l
- Cendres g/l
- Anhydride sulfureux total (vin blanc) mg/l
- (L'anhydride sulfureux libre ne dépasse pas 35 mg/l)

C. Donnée complémentaire

- Acide carbonique (vins pétillants et vins mousseux)

Conclusions

L'examen organoleptique et physico-chimique a démontré que le produit analysé est exempt d'altérations et n'a subi d'autres adjonctions que celles autorisées par les législations italienne et suisse. Au surplus, l'analyse n'a révélé aucune anomalie et la marchandise peut être considérée comme étant de bon aloi.

L'examen ci-dessus a démontré que le vin analysé est naturel, c'est-à-dire qu'il a été obtenu par la fermentation alcoolique du moût de raisin frais¹⁾.

(*timbre*)

.....
 (lieu), (date)

L'analyste:

Le directeur:

.....

.....

¹⁾ A certifier uniquement pour les vins autres que les vins doux, spécialités de vin, Mistelles, Vermouths et autres vins aromatisés.

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer
la concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.*

AS-1990-32 vom 14.08.1990 (S. 1285-1314)

RO-1990-32 du 14.08.1990 (p. 1285-1314)

RU-1990-32 del 14.08.1990 (p. 1285-1314)

| | |
|---------|--------------------|
| In | Amtliche Sammlung |
| Dans | Recueil officiel |
| In | Raccolta ufficiale |
| Jahr | 1990 |
| Année | |
| Anno | |
| Band | 1990 |
| Volume | |
| Volume | |
| Heft | 32 |
| Cahier | |
| Numero | |
| Datum | 14.08.1990 |
| Date | |
| Data | |
| Seite | 1285-1314 |
| Page | |
| Pagina | |
| Ref. No | 30 005 059 |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.